



AJ Collectivités Territoriales 2026 p.122

« Méga-décret(s) » du 20 février 2026, un effort louable de simplification pour les collectivités territoriales


Pierre Villeneuve, Avocat, cabinet Goutal, Alibert & Associés - Le Droit Autrement (GAA-LDA), professeur associé à l'EHESP


Annoncé en clôture du congrès des maires en novembre, puis confirmé en décembre dernier, le « méga-décret » de simplification a été publié au *Journal officiel* du 21 février 2026 sous la forme de deux décrets (Décr. n^{os} 2026-117 et 2026-118 du 20 févr. 2026).

La recherche de simplification devient un quasi-mantra de l'action publique locale (avec déjà la simplification de la commande publique par les deux décrets du 29 déc. 2025, v. en ce sens AJCT 2026. 6 ) et devrait aboutir à un nouveau projet de loi de simplification, présentée par le gouvernement après les élections municipales.

On le sait, simplifier n'est guère un exercice aisé (v. P. Villeneuve, Roquelaure de la simplification : quels enjeux pour les collectivités territoriales ? Ou le retour du mythe de Sisyphe, AJCT 2025. 256 ). Reposant sur le constat largement éprouvé d'une inflation normative de plus en plus contraignante, l'objectif des présents décrets est de corriger, au moins partiellement, ce phénomène du côté des collectivités territoriales. L'enjeu se veut avant tout cathartique et pédagogique dans une relation contrariée entre l'État et les collectivités territoriales, ces dernières ayant le sentiment de devoir supporter les errances budgétaires d'un État impécunieux. L'effort de simplification doit faciliter l'action des collectivités territoriales, contribuer à réduire les coûts de l'action publique locale tout en (re)donnant une plus grande lisibilité à leurs actions. Un peu plus de trente-quatre articles composent ces premières dispositions appelées à être complétées prochainement.

La recherche d'une simplification pour les collectivités territoriales : mesures internes

Au risque d'un exercice proche de celui d'un catalogue, on peut néanmoins relever plusieurs mesures susceptibles de simplifier et d'améliorer la gouvernance des collectivités territoriales. La **simplification du fonctionnement des instances** constitue assurément un premier axe. Désormais, les réunions de la commission départementale de la coopération intercommunale pourront se tenir en visioconférence selon des modalités fixées par le règlement intérieur (CGCT, art. R. 5211-36 ). Il en est de même des commissions départementales d'aménagement commercial ou des délibérations des établissements publics de coopération culturelle ou environnementale qui pourront être simplement publiés sur leur site internet ou à défaut sur celui de la commune dans laquelle ils se situent et, non plus au recueil des actes administratifs de la préfecture de département. Cette transmission des actes pouvait en effet renforcer le sentiment d'un contrôle de légalité par le représentant de l'État et pour lequel les gouvernements successifs n'avaient pas vraiment tiré les enseignements d'une décentralisation des compétences.

À quelques semaines de la mise en place des nouveaux conseils municipaux, les collectivités territoriales pourront **fusionner les différents registres** (registre des actes, registre des délibérations, des arrêtés sans oublier celui des dépôts en cas de conflit d'intérêts) dans un seul et unique registre dématérialisé et accessible en ligne (CGCT, art. R. 2121-9 .

Le fonctionnement des **associations communales de chasse agréées** est également assoupli permettant aux « petites associations communales de chasse agréées » de disposer d'un conseil d'administration de seulement trois membres (C. envir., art. R. 422-63 [📄](#)).

Le volet médico-social est également abordé par le décret n° 2026-117 du 20 février 2026 puisque l'article 18 autorise les collectivités territoriales à désigner des suppléants au conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux pour faciliter leur fonctionnement.

En matière de commande publique, la collectivité territoriale, l'établissement public local ou le groupement de collectivités territoriales ne sont plus tenus d'organiser un concours pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre en dessous de 300 000 € HT (CCP, art. R. 2172-2 [📄](#)). Le précédent seuil de recours obligatoire au concours d'architecture était fixé à 221 000 € HT.

Enfin, plusieurs mesures sont relatives à des dispenses ou dérogations d'autorisations préalables en matière d'installation de pompes à chaleur (C. urb., art. R*. 421-13), de contrôle sanitaire des piscines (CSP, art. D. 1332-10 [📄](#)) ou d'examen d'une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (C. envir., art. R. 181-32-1 [📄](#)).

Matière technique et régulièrement amendée ou simplifiée, le droit de l'urbanisme est aussi « traversé » par cet effort de simplification administrative.

La recherche d'une simplification en matière d'urbanisme

La mesure la plus symbolique est certainement l'abrogation automatique des documents antérieurs lors de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU). Le décret du 20 février 2026 prévoit que l'adoption du PLU emporte de plein droit la carte communale préexistante sans autre forme procédurale (C. urb., art. R. 163-10 [📄](#)). Animé par la même volonté, le fonctionnement de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme (C. urb., art. R. 132-11 [📄](#)) est clarifié en dispensant le préfet de département d'organiser le scrutin de l'élection des six élus communaux et de leurs suppléants en cas de dépôt de liste unique.

Suivant en cela l'avis favorable de l'AMF, une mesure est relative aux **terrains familiaux locatifs** par laquelle le préfet peut déroger à la surface minimale de 75 m² des places de résidence mobile pour les gens du voyage afin de faciliter la construction de terrains familiaux locatifs.

On relève par ailleurs des dispositions intéressant le **secteur de l'environnement et de l'hydroélectricité**. Le préfet pourra désormais notifier une absence d'opposition avant l'expiration du délai de deux mois lorsque le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L. 211-1 du code de l'environnement (application de la loi sur l'eau). Les modalités d'instruction des demandes de travaux des concessions hydroélectriques sont simplifiées dans le périmètre concédé (C. énergie, art. R. 521-38 [📄](#)).

Sans doute soucieux de permettre dans les meilleures conditions de la formation des élus locaux que promeut la loi du 22 décembre 2025, le décret du 20 février 2026 **simplifie les conditions de délivrance des agréments de formation des élus locaux** à compter du 1^{er} janvier 2027. Le rapport annuel d'activité de ces organismes sera désormais seulement adressé au ministre chargé des collectivités territoriales.

Le gouvernement ambitionne, on le perçoit, de faire de la simplification administrative, un des leviers de la décentralisation et, plus encore de la confiance de l'État dans la gestion et l'organisation des collectivités territoriales. L'avenir proche dira si cela n'était qu'un mantra ou une nouvelle manière de concevoir les relations entre les collectivités territoriales et l'État territorial.

Décr. n° 2026-117 du 20 févr. 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements ; Décr. n° 2026-118 du 20 févr. 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Mots clés :

GENERALITES * Simplification du droit * Réforme de l'Etat * Simplification

ORGANISATION TERRITORIALE * Relations des collectivités avec l'Etat * Libre administration * Simplification

* Compétence * Réforme * Décentralisation * Norme * Simplification